

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.995 du 27 juin 2012

A. 203.819/VIII-8005

En cause : **SAJDAK** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2012 par Patrick SAJDAK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du ministre de la Défense du 21 décembre 2011, par laquelle la demande de suspension volontaire des prestations (SVP) 2012 est refusée", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-officier de carrière et est revêtu du grade d'adjudant à la Force terrestre.

2. Le 25 juillet 2011 est publié au Moniteur Belge un avis selon lequel trois cents sous-officiers peuvent bénéficier d'une suspension volontaire de prestation (SVP) - une sorte de pension anticipée - en 2012. Le 8 septembre 2011, le requérant demande à bénéficier d'une suspension volontaire de prestations en vue de continuer à exercer son activité professionnelle. Le 15 septembre suivant, un erratum concernant les places ouvertes pour les SVP 2012 est publié au Moniteur Belge : "en regard des mots «Sous-officiers», il y a lieu de lire 600 au lieu de 300".

3. Le 10 novembre 2011, le général-major GROSDENT, directeur général Human Resources (DGHR), refuse la demande de suspension volontaire des prestations introduite par le requérant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Motivation en droit

Ref 1, Art 36, 11° bd et Ref 2, Par 203.b.

Motivation en fait :

L'intéressé est SOffr Tech CIS - Application builder (BHK : CT22A) et il occupe la fonction de SOffr Tech Mission CIS - Specialist sensor (BHK CT21S) au sein du CC V&C (N° Poste 2156) depuis le 01 Jul 11. Il n'existe aucun argument complémentaire, ni de la part de l'intéressé ni de l'organisation, qui justifie l'appartenance au groupe-cible".

4. Le 22 novembre 2011, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de la Défense. Le 15 décembre 2011, le dossier est transmis au Ministre. Le 21 décembre 2011, celui-ci refuse la demande de suspension volontaire des prestations du requérant en motivant sa décision de la manière suivante :

" Le titulaire de la fonction de sous-officier Tech Mission CIS - Specialist sensor ne peut faire usage de la Suspension Volontaire des Prestations (SVP) mais peut

solliciter l'autorisation du Directeur général Human Resources (DG HR) de faire partie du groupe-cible.

Vous admettez sur votre demande que vous faites partie des militaires qui sont exclus de la SVP et le DG HR a refusé votre appartenance au groupe-cible. Vous évoquez le manque de recrutement de SOffr CIS pour mon Département, des problèmes médicaux pour vos parents ainsi que pour vous-même, des problèmes liés à vos déplacements domicile / lieu de travail et diverses autres considérations pour justifier le fait de bénéficier de cette mesure.

Vous exercez bel et bien la fonction de sous-officier Tech CIS — Specialist sensor au sein du CC V&C depuis le 1^{er} juillet 2011. De plus la situation d'encadrement dans cette fonction est précaire au sein de la Défense. Or, vu les déficits actuels et à prévoir, en raison des mises à la pension et des SVP déjà accordées, la Défense ne peut prendre le risque de perdre encore plus ces compétences. Il n'existe aucun nouvel argument complémentaire de votre part qui justifie l'appartenance au groupe-cible.

Pour ces raisons, je confirme la décision du Directeur général Human Resources et ne peux donner une suite favorable à votre demande de Suspension Volontaire des Prestations à la date du 1^{er} avril 2012".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le rapport de l'auditeur propose la mise en œuvre de débats succincts, les deux moyens de la requête unique étant déclarés non fondés;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant reconnaît qu'au regard des dispositions de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses ainsi que de l'arrêté royal du 6 juillet 2011, la fonction qu'il occupe au sein des Forces armées en tant que "SOffr Tech Mission CIS" est exclue du groupe-cible pris en considération pour la suspension volontaire de prestations; qu'il souligne toutefois que l'article 36, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 2008, précitée permet au militaire qui est exclu du groupe-cible de demander au directeur général Human Resources l'autorisation d'en faire partie et relève que cette disposition ne mentionne pas la nature des raisons qui peuvent être invoquées afin de justifier l'autorisation de faire partie du groupe-cible; que, selon lui, l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 décembre 2008 (Chambre Doc 52- 1608/01, page 32) ne donne aucune clarification quant à cette question; qu'il estime avoir largement argumenté en indiquant les raisons pour lesquelles son appartenance au groupe-cible pouvait être justifiée; qu'il fait valoir qu'il a également attiré l'attention sur le fait que son départ en SVP ne créait pas un problème au sein de son unité et pouvait être absorbé, ce qui a été affirmé dans la déclaration faite par le commandant d'unité annexée à la demande de SVP introduite par le requérant; qu'il en déduit que le Ministre ne pouvait, dans ces circonstances, déclarer que le requérant n'apportait aucun nouvel argument complémentaire qui

puisse justifier son appartenance au groupe-cible; que selon lui, la compétence de décider si un militaire qui exerce une fonction nécessitant un profil de compétences spécifique et rare peut être admis dans le groupe-cible est une compétence arbitraire; qu'il rappelle que le principe de bonne administration implique celui de l'administration raisonnable, qui exclut l'erreur manifeste d'appréciation, l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; qu'il affirme que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'obligation de motivation matérielle et de l'interdiction de l'arbitraire et en conclut que ses motifs ne sont pas adéquats;

Considérant que l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses prévoit que le militaire du cadre actif qui en fait la demande, peut obtenir une suspension volontaire de ses prestations jusqu'à l'âge de la pension :

- s'il a au moins cinquante ans à la date de mise en œuvre de la suspension volontaire des prestations;
- si à ce moment, il est à cinq ans au plus de la date normale de la pension;
- et s'il remplit les autres conditions fixées par le législateur;

qu'une de ces conditions supplémentaires est que l'intéressé ne peut "pas occuper une fonction nécessitant un profil de compétences spécifique et rare" (article 36, premier alinéa, 11°); que le législateur a ensuite dressé une liste limitative des fonctions visées et parmi celles-ci figurent entre autres, les sous-officiers, "Tech CIS - Service provider", les sous-officiers "Tech CIS - Application builder" et les sous-officiers "Tech Mission CIS" (article 36, premier alinéa, 11°, bb) à bd); qu'au contraire de ce qu'affirme le requérant, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2008, précitée comportent bien l'indication de la ligne de conduite à suivre dans la sélection des militaires appelés à faire partie du groupe-cible; qu'il ressort en effet de l'exposé des motifs ce qui suit :

" La suspension volontaire des prestations n'est pas appliquée sans plus à tous les militaires. Ainsi, des conditions sont posées afin de ne pas mettre en danger l'exécution des missions du ministère de la Défense et de pouvoir gérer ces départs. Le ministre peut également répondre aux besoins en personnel en gérant les départs en suspension volontaire des prestations";

qu'ainsi, le critère retenu est celui du maintien de l'opérationnalité des Forces armées; que si ce critère a permis de définir les catégories de militaires exclues du groupe-cible, il est évidemment aussi celui qui doit permettre de juger les demandes de dérogation à l'exclusion; qu'il est exclu que le directeur général Human Resources ou le Ministre de la Défense puissent, sans habilitation expresse en ce sens, accorder des mesures de dégageant qui pourraient porter atteinte à la sauvegarde des intérêts fondamentaux définis par le législateur; que, dans ces conditions, les seuls arguments admissibles à l'appui d'une demande d'appartenance au groupe-cible sont ceux qui démontrent concrètement que le départ du militaire concerné ne met pas en

péril l'opérationnalité des Forces armées; qu'en l'espèce, les arguments que le requérant a invoqués à l'appui de son recours devant le Ministre de la Défense sont d'un tout autre ordre; qu'il s'agit d'une part, de la critique de la politique suivie à l'égard des sous-officiers informaticiens, à l'occasion de laquelle le requérant reconnaît lui-même l'existence d'une pénurie dans cette catégorie de personnel et, d'autre part, de motifs que le requérant qualifie de sociaux et personnels; que la justification de sa demande n'est donc pas fondée sur la démonstration que l'obtention de la mesure demandée ne mettrait pas en péril l'opérationnalité de l'armée, seule argumentation qui puisse être prise en considération; que c'est donc à juste titre que le Ministre de la Défense a estimé que la demande du requérant ne comportait pas d'arguments nouveaux, compris dans le sens d'arguments légalement admissibles; qu'enfin, l'opérationnalité des Forces armées ne peut se mesurer seulement à celle de l'unité du requérant, l'acte attaqué constatant la précarité de l'encadrement dans sa fonction; qu'au vu de ces éléments, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son second moyen, le requérant invoque une discrimination; qu'il constate que sa demande de suspension volontaire de prestations a été rejetée en raison de déficits humains actuels et à prévoir au sein des Forces armées dès lors que des mises à la pension et des SVP ont déjà été accordées, la Défense ne pouvant prendre le risque de perdre encore plus de compétences; qu'il relève cependant que d'autres sous-officiers "Technicien Mission CIS" qui avaient introduit une demande similaire, ont obtenu l'autorisation de partir en SVP en 2012; qu'il cite le cas de l'adjudant TIMSONET, dont la demande était initialement refusée par le directeur général des ressources humaines, qui a ensuite introduit un recours auprès du Ministre, lequel y a réservé une suite favorable, le sous-officier en question ayant obtenu l'autorisation de partir en SVP à la date du 1^{er} janvier 2012; qu'il en conclut que les sous-officiers qui se trouvent dans les mêmes circonstances ne sont pas tous traités de la même façon et qu'il y a ainsi une discrimination;

Considérant qu'au regard du critère posé par la loi pour l'appartenance au groupe-cible, la question qui se pose n'est pas celle de la régularité de l'obtention de la suspension volontaire de prestations par l'adjudant TIMSONET mais celle du refus opposé au requérant; qu'en effet, même s'il était avéré que la partie adverse avait autorisé le départ de ce sous-officier à l'encontre du prescrit légal, elle ne pourrait être amenée à accorder le même avantage au requérant, dès lors que celui-ci serait en contradiction avec les réserves voulues par le législateur; qu'en outre, il ressort des explications fournies par la partie adverse que la situation du requérant n'est pas comparable à celle de ce militaire; que l'adjudant TIMSONET, bien que sous-officier CIS, n'occupe pas une fonction d'informaticien, mais bien celle d'instructeur et dispense des formations sur du matériel radio; que, toujours selon la partie adverse, cette formation sur ce matériel radio peut être dispensée par tout

sous-officier de la composante Terre; que, dès lors qu'il n'occupe pas une fonction nécessitant un profil de compétences spécifique et rare, la demande introduite par l'adjudant TIMSONET a été acceptée; qu'au vu de ces différents éléments, le second moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a produit un document duquel il ressort qu'il est admis dans le régime de départ anticipé à mi-temps à partir du 1^{er} juillet 2012; qu'il déduit de cette décision que sa présence au sein des Forces armées à temps plein ne semble pas être requise comme le laisse entendre la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que comme l'indique ce document, le requérant est autorisé à réduire ses prestations au sein de l'armée mais il reste néanmoins opérationnel pour certaines plages horaires alors que dans le régime de la suspension volontaire des prestations, il n'exerce plus aucune activité au sein de l'armée; que les régimes ne sont donc point comparables; qu'enfin, l'acte attaqué a été pris le 21 décembre 2011 alors que la nouvelle décision semble être intervenue en juin 2012 et qu'il est donc possible que les besoins opérationnels de l'armée aient évolué entre-temps; que dans ces conditions, les débats succincts permettent de trancher définitivement l'affaire en suivant les conclusions du rapport,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.